

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **HELIOSOL**

de la société	ACTION PIN
numéro de dossier	2020-1019

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 30 avril 2020,

Vu le recours gracieux formé le 5 mai 2020 par la société ACTION PIN,

Considérant la nécessité de préciser la formulation de la mesure de protection des personnes présentes et des résidents,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 30 avril 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	HELIOSOL BASE ADJUVANT M TM512 ESCAPADE CALANQUE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ACTION PIN ZI de Cazalieu CS 60030 40260 CASTETS France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	665 g/L - alcools terpéniques
Numéro d'intrant	7200313
Numéro d'AMM	7200313
Fonction	Adjuvant pour bouillie de régulateur de croissance, Adjuvant pour bouillies fongicide, insecticide et herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation de l'adjuvant restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

30 OCT. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe :

Protection des personnes présentes et des résidents

Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie insecticide et bouillie fongicide sur vigne, arboriculture, petits fruits, cultures ornementales et cultures tropicales.

Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les autres usages.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie insecticide sur vigne et cultures ornementales et pour bouillie fongicide sur cultures ornementales, respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie insecticide et fongicide sur raifort, persil tubéreux, cresson et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses, mûres, et pour bouillie insecticide sur gombos, respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Pour les usages en tant qu'adjvant pour bouillie herbicide (toutes cultures), régulateur de croissance (toutes cultures), ainsi que pour bouillie insecticide et fongicide sur betterave potagère, lupin, lin, pavot, sésame, colza, moutarde, bourrache, cameline, chanvre, ricin, avoine et sorgho, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

La modification de ces mesures relatives à la protection des personnes présentes et des résidents ne nécessite pas une mise à jour des étiquettes conformément à l'article 253-42 du code rural et de la pêche maritime, pour les adjavants commercialisés avant la notification de la modification de l'autorisation de mise sur le marché.